

UNIDROIT 1993
Etude LXX - Dec. 35
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES BIENS CULTURELS

OBSERVATIONS DES DELEGATIONS GOUVERNEMENTALES
SUR L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT
SUR LES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES

(Israël)

Rome, février 1993

ISRAEL

Titre

Nous ne voyons pas la nécessité de faire référence aux situations internationales.

Article premier, alinéa a)

1) Israël n'a pas d'objection à ce que les biens issus de fouilles illicites soient couverts par la Convention.

2) Nous préférons le libellé "retrouvés sur le territoire d'un autre Etat contractant".

Article 2

1) Israël n'a pas d'objection à introduire une référence à la Convention de l'Unesco de 1970, malgré l'existence de certaines divergences entre ladite Convention et le droit interne israélien.

2) Une définition qui laisse la désignation des biens culturels à l'Etat demandeur serait préférable. Toutefois, puisque la question sera soulevée devant un tribunal de l'Etat requis, l'on ne peut pas empêcher les tribunaux de cet Etat de prendre une décision sur ce point.

Article 3, paragraphe 1

1) Il conviendrait de supprimer le mot "détenteur".

2) La phrase "le restituer à son propriétaire" soulève quelques problèmes:

a) si le demandeur n'est pas le propriétaire, le bien ne peut lui être "restitué";

b) dans certains pays, la propriété peut être transférée au possesseur. Dans un tel cas, le mot "restituer" n'a pas de sens.

3) Israël n'a pas d'objection en ce qui concerne les mots "sous réserve des dispositions de la présente Convention".

Article 3, paragraphe 2

- 1) Israël n'a pas de préférence concernant le nombre d'années.
- 2) La disposition concernant la prescription devrait figurer dans le chapitre sur les dispositions générales, et devrait concerner à la fois les biens volés et les biens illicitement exportés.
- 3) La phrase "ou aurait dû raisonnablement connaître" est acceptable.
- 4) Nous estimons qu'une période de trente ans est suffisante, mais n'avons pas d'objection pour une période plus longue de cinquante ans.

Article 4

La Variante I est préférable.

Article 4, paragraphe 1

La première variante est préférable. La seconde variante concerne le droit interne et est donc inopportune dans le contexte de la Convention.

Article 4, paragraphe 2

Le registre devrait être défini: il faudrait dire clairement que son existence était connue avant l'acquisition du bien et qu'il y avait des raisons raisonnables de suspecter qu'il pouvait contenir des informations concernant le bien.

Article 4, paragraphe 3

Ce paragraphe appartient aux dispositions relatives à la période d'applicabilité de la Convention.

Article 4, paragraphe 4

- 1) Les mots "Etat demandeur" (troisième ligne) devraient être remplacés par le mot "demandeur".
- 2) Cette disposition est dans son ensemble inutile: la question du financement de l'indemnité devrait être réglée dans un accord distinct entre le demandeur et le tiers.

Article 4, paragraphe 5

Superflu.

Article 5: Variante I

Article 5, paragraphe 1

- 1) Pour la définition de "droit", voir l'article premier.
- 2) L'adjonction "autorité compétente" est acceptable.
- 3) Les mots "dans l'Etat demandeur" devraient être maintenus.

Article 5, paragraphe 2

Les mots entre crochets peuvent être maintenus ou supprimés.

Article 5, paragraphe 3

- 1) Nous préférons la phrase "si le tribunal ou toute autre autorité compétente estime que ...". La Convention ne devrait pas traiter du droit interne concernant la preuve.
- 2) Il n'y a pas de raison d'inclure des critères au premier paragraphe. Les critères a) - e) devraient être tous utilisés, en mettant le critère e) en premier car c'est le plus important.
- 3) Il faudrait supprimer les mots "particulière" et "significative", qui font peser une charge excessive sur l'Etat demandeur.

Article 5: Variante II

Article 5, paragraphe 2

Superflu. Cette question ne relève pas du champ d'application de la Convention et soulève des difficultés de législation inutiles.

Article 5, paragraphe 3

Cet article devrait être incorporé dans le paragraphe 2 de l'article 5, Variante I.

Article 5, paragraphe 4

Il n'est pas justifié de donner une telle protection à ces Etats.

Article 5, paragraphe 5

Superflu.

Article 6: Variante I

1) Nous n'avons aucune objection au mot "néanmoins" à la place de "ne ... que", mais estimons que l'on pourrait supprimer les deux.

2) Le mot "manifestement" devrait être supprimé car il rend le retour plus difficile.

3) Lorsqu'un Etat tiers peut montrer le lien décrit au paragraphe 3 de l'article 5 avec un bien donné, cela est suffisant pour justifier la participation de cet Etat à la procédure. De façon analogue, lorsque l'Etat requis montre un tel lien, cela peut justifier le non retour du bien.

4) Application à d'autres Etats: il est préférable de dire que lorsqu'une demande a été introduite, cela sera notifié à tous les Etats contractants qui auront un certain délai pour introduire leur propre demande. Le tribunal déterminera l'Etat qui a priorité. Il est possible de devoir s'accorder sur des critères matériels pour prendre une telle décision.

5) Le droit d'un Etat tiers: il faudrait dire clairement qu'un Etat tiers ne peut être impliqué que lorsqu'il introduit une demande indépendante en vertu de la Convention.

Article 6: Variante II

Superflu. Le critère de l'origine territoriale figure à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 5.

Article 7, alinéa b)

La disposition concernant la prescription fait partie du chapitre sur les dispositions générales, et devrait s'appliquer à la fois aux biens volés et à ceux illicitement exportés.

Article 7, alinéa c)

Il faudrait dire clairement que le moment de la demande est la date à laquelle la demande est introduite.

Article 8

Les dispositions concernant l'indemnité devraient être identiques à celles de l'article 4, et figurer dans un article séparé dans le Chapitre relatif aux dispositions générales.

Article 8 bis

L'article 5 (2) devrait indiquer que l'illicéité doit être prouvée (comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 5 de la Variante II).

Article 9

- 1) La Variante II est préférable.
- 2) L'exécution des décisions étrangères ne relève pas du domaine de la Convention.

Article 10, paragraphe 1

Il faut dire clairement que la Convention ne s'applique que lorsque le vol, la fouille ou l'exportation a eu lieu après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des deux Etats concernés.

Article 10, paragraphes 2 et 3

Superflus.

Article 11, alinéa b), lettre i)

De quels intérêts s'agit-il?

Article 11, alinéa b), lettre v)

Cette disposition semble vague. Si l'intention est que les coûts incombent etc., alors les mots "de faire" devraient être remplacés par "de permettre que".

Article 11, alinéa c)

Superflu.

Article 12

Israël appuie cette adjonction.

Article 13

1) L'exemption des frais de justice est justifiée lorsque le demandeur est un Etat. L'exemption des frais de justice pour des demandeurs privés devrait être réexaminée. L'on peut effectuer ce changement en substituant le mot "actions" à la place de "demandes".

2) Nous suggérons de réécrire cet article afin qu'il soit clair que les taxes de douane concernent le retour des biens et que le frais de justice concernent les demandes introduites.

Divers

1) Israël réitère sa suggestion que le délai de prescription ne devrait pas comprendre des périodes pendant lesquelles les Etats en question n'ont pas de relations diplomatiques entre eux, sont en état de guerre l'un avec l'autre, etc.

2) Il faudrait ajouter des dispositions concernant l'entrée en vigueur de la Convention.